

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.421 du 5 juin 2002

A. 117.821/XI-15.574

En cause : **VANDERLINDEN** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & N. VAN LAER,
avocats,
rue Capitaine Crespel, 2/4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mars 2002 par Patrick VANDERLINDEN, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 18 décembre 2001 refusant pour la deuxième fois sa présentation par la Commission de nomination francophone du Conseil supérieur de la Justice à la fonction de juge au tribunal de première instance de Mons, ainsi que la décision de date inconnue de lancer un nouvel appel aux candidats à une fonction de juge au tribunal de première instance de Mons.";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELINCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELINCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 4 juin 2002, la partie requérante et la partie adverse n'étaient ni présentes ni représentées; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq juin deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.;
M REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.	C. DEBROUX.
---------------	-------------